

MODALITÉS D'APPLICATION

PROGRAMME DES AFFAIRES DU TRAVAIL LIÉES AU COMMERCE INTERNATIONAL SUBVENTIONS POUR LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL AUXQUELLES PARTICIPE LE CANADA

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada s'est engagé à s'occuper de la question des répercussions, sur le travail, du commerce international et de l'intégration économique. À cette fin, il favorise une saine gestion publique, la primauté du droit, le respect des normes internationales du travail et la répartition plus équitable des avantages de la mondialisation, et participe aux efforts internationaux visant à favoriser le respect des droits des travailleurs.

À l'échelle internationale, le Canada s'acquitte de ces engagements en prenant part aux activités des institutions clés et des accords internationaux suivants :

- la Commission pour la coopération dans le domaine du travail, un organisme institué sous les auspices de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT);
- la Conférence interaméricaine des ministres du Travail (CIMT), une tribune qui permet aux ministres responsables du travail de 34 pays démocratiques des Amériques de promouvoir la coopération en matière de travail et d'emploi en général et, en particulier, de gérer les répercussions de la mondialisation sur le travail et l'emploi;
- l'Organisation internationale du Travail (OIT), une institution spécialisée des Nations Unies chargée d'établir des normes de travail internationales et d'examiner les répercussions de la mondialisation sur la société;
- les accords de coopération dans le domaine du travail, conclus parallèlement à chaque accord de libre-échange signé par le Canada depuis 1993, en vue d'inciter ses partenaires commerciaux à tenir compte des normes internationales du travail dans leur propre législation et à appliquer efficacement leurs propres lois sur le travail.

La participation aux activités de ces institutions et accords pourrait inclure l'appui à l'aide technique ou à d'autres activités coopératives comme moyen de gérer les répercussions de la mondialisation sur le travail.

À l'échelle nationale, le Canada s'acquitte de ces engagements par le dialogue social : c'est-à-dire la négociation avec des représentants des gouvernements, des groupes d'employeurs et de travailleurs, des universitaires et des organisations non gouvernementales, la consultation de ces personnes et l'échange d'information avec elles touchant les questions du travail liées au commerce international.

Le dialogue social est essentiel à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques efficaces et permet d'obtenir l'appui du public à l'égard des programmes d'action du Canada en matière de commerce international et de travail. À l'heure actuelle, le principal organisme canadien chargé du dialogue social touchant les questions internationales du travail est le Comité consultatif sur les affaires internationales du travail, qui se compose des principaux représentants des employeurs et des travailleurs de toutes les régions du pays. Cet organisme conseille le gouvernement du Canada en ce qui concerne les nouveaux enjeux en matière de travail qui sont liés au commerce international.

Une saine politique de gestion des répercussions de la mondialisation sur le travail exige un appui soutenu et une plus grande participation du Canada aux travaux de la CIMT et de l'OIT, aux accords de coopération dans le domaine du travail ainsi qu'au dialogue social. Le présent document porte principalement sur la CIMT et sur les accords de coopération dans le domaine du travail (ACT), en particulier sur l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.

OBJECTIFS ET RÉSULTATS

Le Programme des affaires du travail liées au commerce international (PATCI) qui est proposé viendra compléter les initiatives présentes du gouvernement du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail. Le volet de subventions dont il est question ici permettra au Canada de rencontrer ses obligations internationales et d'entreprendre des initiatives qui permettront d'appuyer les institutions internationales dans le domaine du travail auxquelles il participe.

Ce volet de subventions, tout comme l'ensemble du PATCI, sera financé à même les fonds existants.

À plus long terme, ce volet du PATCI vise à appuyer les pays partenaires dans leurs efforts à s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des ACT et d'autres instruments internationaux. En même temps, il permettra d'aider ces pays à respecter davantage les normes et les principes fondamentaux du travail établis par l'OIT, étant donné que ces normes et principes – adoptés par consensus général – sont le fondement des ACT du Canada et sont souvent cités dans de nombreux instruments internationaux. De tels résultats devraient aussi donner plus de crédibilité à l'approche adoptée par le Canada en matière de commerce et de travail – soit le modèle des accords de coopération dans le domaine du travail – qui mise sur la coopération pour garantir son efficacité.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Dans le cadre de ce volet de subventions du PATCI, le Canada remplira ses engagements internationaux de contribuer au financement de la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail, un secrétariat

trinationnel créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) conclu par le Canada, les États-Unis et le Mexique. La Commission est chargée de voir à l'exécution du mandat conféré par l'ANACT et de veiller à ce que chacune des Parties s'acquitte des obligations qui lui incombent en rédigeant et en publiant des rapports sur des questions liées au travail, en supervisant des activités de coopération et des consultations intergouvernementales, et en gérant des évaluations indépendantes et le règlement des différends relatifs à l'application des lois du travail.

D'autres activités pourraient être financées dans le cadre du PATCI, notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- versement d'une aide financière pour appuyer d'autres institutions internationales dans le domaine du travail, ou des secrétariats internationaux, découlant d'autres ACT ou d'accords qui remplaceront ces derniers;
- versement d'une aide financière à la Conférence interaméricaine des ministres du Travail pour l'établissement d'une nouvelle institution internationale liée au domaine du travail qui permettrait de renforcer les capacités et d'accroître l'efficacité des ministères du Travail des Amériques, ou encore de prendre d'autres mesures pour gérer les répercussions sociales de la mondialisation.

BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES

Les bénéficiaires des subventions de ce volet du PATCI seront choisis parmi des organisations internationales ou des secrétariats chargés de gérer les répercussions sur le travail des accords commerciaux. Plus précisément, les responsables du PATCI pourraient désigner des bénéficiaires parmi les organisations énumérées ci-après (cette liste n'est pas exhaustive) :

- le Secrétariat de la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail;
- d'autres organismes semblables établis par le Canada et ses partenaires conformément aux accords de coopération dans le domaine du travail qui sont en vigueur ou prévus;
- la Conférence interaméricaine des ministres du Travail de l'Organisation des États américains.

TYPES D'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière pour les activités admissibles pourra être versée aux bénéficiaires admissibles du PATCI sous forme de subventions. Elle pourra servir à payer les dépenses nécessaires engagées aux étapes de la planification, de l'organisation, du fonctionnement et de l'évaluation d'un programme d'activités donné.

CUMUL D'AIDE

Le niveau maximal (montant limite) de l'aide gouvernementale totale provenant du Canada (c.-à-d. des administrations fédérale, provinciales et municipales) versée pour les mêmes activités admissibles dans le cadre du Programme ne devra pas dépasser 100 % des dépenses admissibles ou le niveau établi dans l'accord créant l'organisation en question.

Lorsqu'une aide est octroyée, elle ne doit pas dépasser le montant maximal permis. Si le montant réel de l'aide totale du gouvernement accordée au bénéficiaire dépasse la limite établie, ce bénéficiaire devra rembourser à la Couronne un montant établi au prorata en fonction du montant total de l'aide reçue afin que la limite permise ne soit pas dépassée. Selon les modalités du PATCI, tous les bénéficiaires potentiels de subventions ou de contributions supérieures à 100 000 dollars canadiens seront tenus de divulguer toutes les sources confirmées et potentielles de financement, au début du projet proposé.

EXIGENCES RELATIVES À LA DEMANDE

À l'heure actuelle, la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail est tenue de soumettre un plan de travail annuel au Conseil ministériel créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (les ministres du Travail du Canada, du Mexique et des États-Unis). Ce plan de travail annuel indique en général les projets de recherche que la Commission désire entreprendre ou publier, les conférences ou activités semblables qui auront lieu, et le budget prévu. Le plan de travail constitue la demande de subvention de la Commission et, dans le cadre du PATCI, cette pratique devrait être maintenue.

Si d'autres secrétariats du genre sont établis aux fins de l'application des accords de coopération dans le domaine du travail ou d'autres accords qui pourraient les remplacer, les mêmes exigences seraient établies en ce qui concerne toute demande de subvention.

Advenant que, dans le cadre de la Conférence interaméricaine des ministres du Travail, on propose de créer une nouvelle institution internationale pour renforcer la capacité et accroître l'efficacité des ministères du Travail des Amériques, toute proposition présentée au PATCI par les membres de la Conférence devra indiquer comment l'institution proposée facilitera le renforcement des capacités dans le domaine du travail des pays partenaires du Canada.

Dans les demandes, il faut aussi indiquer toute participation d'anciens fonctionnaires qui sont assujettis aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les subventions du PATCI pourront servir à payer tous les coûts nécessaires liés aux activités approuvées, c'est-à-dire à des fins précises ou pour atteindre des objectifs précis. Avant qu'un paiement ne soit fait, notamment des paiements échelonnés, l'admissibilité continue du bénéficiaire devra être vérifiée.

ENTENTES

Dans le cas de la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail et d'institutions semblables, on établira un plan de travail et un budget qui seront examinés chaque année, conformément aux dispositions de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) ou de tout autre instrument international pertinent.

MONTANT MAXIMAL PAYABLE

Dans tous les cas, les ententes comprendront une clause précisant que si les fonds alloués à la Direction générale du travail du ministère Ressources humaines et Développement des compétences (RHDC) étaient réduits, le montant de l'aide financière pourrait diminuer. Il y aura aussi des dispositions indiquant que ces ententes pourront être résiliées par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis à cet effet. Les avis de résiliation ne doivent pas dépasser un an.

En ce qui concerne la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail, le montant maximal correspondra au montant déterminé par le Conseil ministériel établi en vertu de l'ANACT. Le budget total de la Commission ne doit pas dépasser 2,1 millions de dollars US, dont le tiers, soit 700,000 dollars US, représente la part du Canada. Aucune durée maximale n'est fixée.

Pour ce qui est des autres subventions à des organisations internationales ou à des secrétariats, le montant maximal qui peut être payé à un bénéficiaire sera : 1 000 000 dollars canadiens. Le montant de l'aide sera négocié et, dans la mesure du possible, les coûts seront partagés entre les partenaires. La durée maximale des ententes sera de deux ans. Le renouvellement de l'aide sera déterminé en fonction des résultats obtenus.

POUVOIR D'APPROBATION, DE SIGNATURE ET DE MODIFICATION

Le ministre du Travail peut déléguer le pouvoir d'approbation, de signature ou de modification, conformément aux instruments de délégation de RHDC.

POUVOIR D'APPROUVER LES PAIEMENTS

Le ministre du Travail peut déléguer le pouvoir d'approuver les paiements, après vérification de la conformité aux modalités de l'entente, conformément aux instruments de délégation de RHDC.

MODALITÉS ET CALENDRIER DE PAIEMENT

Dans le cas de la Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail, le Secrétariat de cet organisme établira le budget avant le début de chaque nouvelle année financière et le soumettra à l'approbation du Conseil ministériel. Les paiements seront effectués une fois par année avant le début de l'exercice financier de la Commission, compte tenu des rapports financiers préparés par le Secrétariat.

Les paiements à d'autres bénéficiaires peuvent être effectués sous forme de versements échelonnés, s'il y a lieu, conformément à l'appendice B de la *Politique sur les paiements de transfert* du Conseil du Trésor, sous réserve d'une vérification de l'admissibilité continue du bénéficiaire. Des paiements anticipés peuvent aussi être faits conformément à cet appendice de la Politique du Conseil du Trésor.

DURÉE

Les présentes modalités d'application prendront fin en mars 2009. Aucune nouvelle entente ne sera approuvée après cette date. Les demandes de paiement pour les ententes qui seront en cours à ce moment-là seront acceptées jusqu'à six mois après la fin du PATCI, sous réserve des modalités de l'entente et de l'affectation des fonds nécessaires par le Parlement. L'entente comprendra une clause précisant que si l'entente doit prendre fin après mars 2009, le Ministère se réserve le droit de mettre fin à ladite entente sans justification.

Le PATCI fera l'objet de révisions périodiques incluant un examen de mi-parcours et un examen final pour que des recommandations soient faites au sujet de son renouvellement, compte tenu de son efficacité.

DILIGENCE RAISONNABLE

Différentes procédures ont été établies pour protéger la position de la Couronne relativement à toute transaction effectuée dans le cadre du PATCI.

Toutes les demandes, correspondance et transactions seront consignées dans le Système commun pour les subventions et les contributions. Tous les dossiers seront traités conformément au Guide des opérations pour les subventions et les contributions. En outre, il faudra que le Cadre d'assurance de la qualité soit respecté.

CADRE DE RESPONSABILISATION ET ÉVALUATION

Un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats a été établi.

CADRE DE VÉRIFICATION

Un cadre de vérification axé sur les risques a été établi.

Les organisations bénéficiaires devront soumettre à RHDC (Direction générale du travail) leurs états financiers vérifiés et/ou une copie des rapports des activités, des projets, ou des programmes financés.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si une telle mesure est avantageuse pour les Canadiens et ne nuit pas aux objectifs de l'organisme exécutant ou du pays bénéficiaire, RHDC (Direction générale du travail) négociera l'utilisation partagée de toute propriété intellectuelle mise au point par le bénéficiaire ou par l'entremise d'une tierce partie. Ce droit s'appliquera également à l'utilisation des données à des fins de recherche, ou à la diffusion de la propriété intellectuelle en question sur le site Web de RHDC (Direction générale du travail), dans des documents imprimés ou dans des publications.

AUTRES MODALITÉS

Les responsables de la Direction générale du travail de RHDC se chargeront de la gestion et de l'application du PATCI dans le cadre des affectations actuelles de la Direction générale du travail.